

# ARRETE N° 566 -DDPP-10 portant modification de l'arrêté n° 467-DDPP-10

Le préfet de la Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1 er des parties réglementaires et législatives du Livre V :

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n°19826 du 27 octobre 2004 ou autre acte administratif autorisant la société SARPI LA TALAUDIERE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de LA TALAUDIERE;

VU l'arrêté préfectoral n°467-DDPP-10 du 28 juin 2010 portant prescriptions complémentaires;

VU le courrier de l'inspection du 04 août 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU le courrier de l'industriel du 07 octobre 2009 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 octobre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 14 décembre 2009 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre FRGR0168 déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes : Indéno (1,2,3-cd)pyrène et Benzo(g,h,i)pérylène ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

#### ARRETE

#### Article 1:

Les prescriptions de l'annexe 1 intitulée « Liste des substances dangereuses faisant partie du programme de surveillance » de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 28 juin 2010 sont abrogées et remplacées par l'annexe ci-jointe.

## Article 2 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1 er du livre V du Code de l'Environnement.

### Article 3: Affichage

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### Article 4 : Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## Article 5 : Application

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la protection des populations, monsieur le maire de LA TALAUDIERE et l'inspection des installations de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le - 3 SEP. 2010



## Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société SARPI
   ZI de Molina la Chazotte
   42350 La Talaudière
- Monsieur le maire de LA TALAUDIERE
- L'Inspection des installations classées Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Unité territoriale de la loire
- Archives
- Chrono



## ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Etablissement : SARPI à LA TALAUDIERE (42)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs à prendre en compte au titre de l'art.3.3 point 3.1 de l'AP: 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l
Nonylphénols	1957		0,1	3
NP1OE	6366		0,1	3
NP2OE	6369		0,1	3
Octylphénols	1920	pendi 2.5 2.5 200	0,1	1
OPIOE	6370	2.2	0,1	1
OP2OE	6371	2	0,1	1
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5	200
Tétrachloroéthylène	1272	3.	0,5	100
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	100
Toluène	1278	4	1	740
Anthracène	1458		0,01	1
Fluoranthène	1191	2	0,01	1
Naphtalène	1517	<b>工业12</b> 多0点	0,05	24
Arsenic et ses composés	1369	4	5	Fonction du bruit de fond
Cadmium et ses composés <sup>1</sup>	1388	1	2	Classe $1 = \le 0.8$ Classe $2 = 0.8$ Classe $3 = 0.9$ Classe $4 = 1.5$ Classe $5 = 2.5$
Chrome et ses composés	1389	4	5	Fonction du bruit de fond
Cuivre et ses composés	1392	4	5	Fonction du bruit de fond
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	0.5
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Plomb et ses composés	1382	2	5	72
Zinc et ses composés	1383	4	10	Fonction du bruit de fond
Diuron	1177	2	0,05	2

Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l  (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)  0,02	Valeurs à prendre en compte au titre de l'art.3.3 point 3.1 de l'AP: 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l	
Hexachlorocyclohexane	1200, 1201, 1202			$\Sigma$ (incluant les isomères ayant les codes SANDRE 1201 et 1202) = 0,2	
gamma isomère Lindane	1203	1	0,02		
PCB 28	1239	4	0,01	0,01	
PCB 52	1241	4	0,01	0,01	
PCB 101	1242	4	0,01	0,01	
PCB 118	1243	4	0,01	0,01	
PCB 138	1244	4	0,01	0,01	
PCB 153	1245	4	0,01	0,01	
PCB 180	1246	4	0,01	0,01	

#### Catégorie de Substance

1	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan
2	Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
3	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
4	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

NOTA 1: En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

NOTA 2 : Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-23. Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.